

**DÉCISION N°076/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 17 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
MESURE PROCESS ENERGIES CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
DE CONCEPTION, FOURNITURE, MONTAGE ET INSTALLATION DES
ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
LIQUÉFIÉ (GNL)-GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR LE PROGRAMME
PRIORITAIRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU DE
TRANSPORT EN COMMUN DE DAKAR (RTC) LANCÉ PAR CETUD.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Mesure Process, reçu le 18 mai 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026004472 du 18 mai 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE, Mesdames Rokhaya SENE et Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends ;

;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre du 18 mai 2026 reçue le même jour au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 1922, Mesure Process a saisi le CRD pour contester l'attribution du marché de conception, fourniture, montage et installation des équipements de stockage et de distribution de gaz naturel liquéfié (GNL)-gaz naturel comprimé (GNC) pour le programme prioritaire du projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar (RTC) lancé par le Conseil Exécutif des Transports Urbains Durables (CETUD).

LES FAITS

Le Conseil Exécutif des Transports Urbains Durables (CETUD) a obtenu un financement de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) dans le cadre de la première phase du projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar. Une partie de ce financement est destinée à la réalisation du marché de conception, fourniture, montage et installation des équipements de stockage et de distribution de gaz naturel liquéfié (GNL)-gaz naturel comprimé (GNC).

Conformément aux directives de passation des marchés de la KfW, le marché a été lancé suivant une procédure de sélection en deux étapes.

À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, cinq (05) candidats ont été présélectionnés et invités à soumettre leurs offres.

Lors de la séance d'ouverture des offres techniques tenue le 14 octobre 2025, deux (02) offres ont été reçues et ouvertes, celles des sociétés TSG Sénégal et Mesure Process.

L'évaluation des offres est conduite selon la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, comportant une évaluation technique suivie d'une évaluation financière des offres techniquement qualifiées.

À l'issue de l'évaluation technique, TSG Sénégal a obtenu la note de 79,1 points sur 100 tandis que Mesure Process Energies a obtenu la note de 80,9 points sur 100.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Les résultats de l'évaluation technique ont été notifiés aux soumissionnaires le 13 mars 2026. Les offres financières des deux candidats qualifiés ont été ouvertes le 17 mars 2026.

Au cours de cette séance, les montants suivants sont annoncés et consignés dans le procès-verbal d'ouverture :

- TSG Sénégal : 6 389 703 806,97 FCFA HT ;
- Mesure Process du Groupe : 5 792 391 200 FCFA HT.

À l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, TSG Sénégal a obtenu une note globale de 85,25 %, contre 84,71 % pour Mesure Process Energies, et a été proposé comme attributaire du marché.

Après la notification de l'attribution provisoire du marché en date du 06 mai 2026, la société Mesure Process Energies a introduit un recours gracieux auprès du CETUD par lettre en date du 08 mai 2026, contestant les résultats de l'évaluation des offres.

Par correspondance en date du 12 mai 2026, le CETUD a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante.

Estimant ne pas avoir obtenu satisfaction, la société Mesure Process Energies a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP d'un recours contentieux par lettre reçue le 18 mai 2026 et enregistrée au service courrier sous le numéro 1922.

Par décision n° 049/2026/ARCOP/CRD/SUS du 21 mai 2026, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et demandé à l'autorité contractante la transmission de l'ensemble des documents relatifs à la procédure aux fins d'instruction.

En réponse à cette demande, le CETUD a transmis les pièces requises par lettre n° 0730/CETUD/DG/CRTC/SPM/kan du 03 juin 2026, reçue à l'ARCOP le 05 juin 2026 et enregistrée sous le numéro 2081.

LES MOTIFS À L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société Mesure Process Energies soutient que la procédure d'évaluation des offres financières et l'attribution provisoire du marché sont entachées de plusieurs irrégularités.

Elle fait valoir, en premier lieu, que le procès-verbal d'ouverture des offres financières ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension et à la vérification des montants proposés par les soumissionnaires. Elle relève également

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



que ce procès-verbal comporte des annotations manuscrites et ne porte pas la signature de tous les membres ayant participé à la séance.

En deuxième lieu, la requérante soutient que l'autorité contractante n'a pas communiqué les éléments ayant permis d'établir les notes financières attribuées aux soumissionnaires, notamment les données de calcul, les prix de référence et les méthodes utilisées pour parvenir aux résultats annoncés.

En troisième lieu, elle conteste le traitement réservé aux droits de douane dans l'évaluation de l'offre de TSG Sénégal. Selon elle, le dossier d'appel d'offres imposait une présentation des prix hors taxes et hors droits de douane, de sorte que l'offre de TSG Sénégal, telle qu'ouverte et lue en séance publique, ne pouvait faire l'objet d'un retraitement consistant à déduire ultérieurement les droits de douane afin de reconstituer un prix évalué.

La requérante relève, à cet égard, une différence significative entre le montant de l'offre de TSG Sénégal annoncé lors de l'ouverture des offres financières et celui retenu dans la notification d'attribution provisoire. Elle estime que cette modification du montant de l'offre n'est pas suffisamment justifiée et porte atteinte à la transparence ainsi qu'à la traçabilité des opérations d'évaluation.

Elle soutient enfin que les irrégularités relevées ont eu une incidence sur les résultats de l'évaluation et demande, en conséquence, l'annulation de la décision d'attribution provisoire, le rejet de l'offre de TSG Sénégal et la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux puis au recours contentieux, le CETUD conclut au rejet des demandes de la requérante. Il soutient que la procédure de passation a été conduite conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et aux directives de la KfW, laquelle a délivré ses avis de non-objection aux différentes étapes du processus, notamment sur le dossier d'appel d'offres, l'évaluation technique et l'évaluation finale ayant conduit à la proposition d'attribution du marché à TSG Sénégal.

L'autorité contractante fait valoir que l'évaluation des offres a été réalisée selon la méthode fondée sur la qualité et le coût, conformément aux critères et à la formule de notation prévus dans le dossier d'appel d'offres, sur la base d'une pondération de 70 % pour la note technique et de 30 % pour la note financière. Selon elle, cette évaluation a conduit à l'obtention par TSG Sénégal d'une note globale de 85,25/100 contre 84,71/100 pour Mesure Process.

S'agissant de l'écart entre le montant lu lors de l'ouverture des offres financières et celui retenu pour l'évaluation de l'offre de TSG Sénégal, le CETUD explique

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



qu'il ;correspond aux droits de douane inclus dans l'offre du soumissionnaire et exclus de l'évaluation conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres prévoyant une comparaison des offres sur une base hors taxes et hors droits de douane. Il estime, dès lors, que le classement final résulte de l'application des règles d'évaluation prévues par le dossier d'appel d'offres et que l'attribution provisoire du marché à TSG Sénégal est régulière.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la régularité du procès-verbal d'ouverture des offres financières au regard des exigences de transparence et de traçabilité de la procédure ;
- la transparence et la traçabilité de l'évaluation financière des offres au regard des informations communiquées aux soumissionnaires sur les modalités de calcul des notes financières et du classement final ;
- la conformité, au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres et des Directives KfW applicables, de la prise en compte des droits de douane dans l'évaluation financière de l'offre de la société TSG Sénégal, ainsi que sur l'incidence de cette opération sur le classement des soumissionnaires et l'attribution provisoire du marché.

EXAMEN DU LITIGE

1- Sur l'irrégularité alléguée du procès-verbal d'ouverture des offres financières

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5.4 des Directives KfW pour la Passation des Marchés, l'ouverture des offres doit être réalisée selon une procédure garantissant la transparence du processus ;

Que le même article prévoit que, lors de l'ouverture publique des offres financières, le nom du soumissionnaire ainsi que le montant de son offre doivent être lus à haute voix et qu'un procès-verbal doit être établi pour chaque séance d'ouverture et signé par les membres du comité ;

Considérant également lesdites Directives prévoient l'établissement d'un procès-verbal destiné à consigner les informations essentielles relatives aux soumissionnaires et à leurs offres ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que la requérante soutient que le procès-verbal d'ouverture des offres financières est irrégulier en raison de l'absence de certaines signatures, de la présence d'annotations manuscrites et de l'insuffisance des informations qui y figurent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal mentionne les noms des soumissionnaires ainsi que les montants de leurs offres annoncés lors de la séance d'ouverture ;

Considérant que, si la requérante relève l'absence de certaines signatures sur le procès-verbal, il n'est pas établi qu'elle aurait pour effet d'altérer la sincérité des opérations d'ouverture, de compromettre la traçabilité des informations consignées ou de porter atteinte à l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Considérant, par ailleurs, que les dispositions des Directives KfW relatives à l'ouverture des offres imposent essentiellement la consignation des informations pertinentes relatives aux soumissionnaires et à leurs offres, sans exiger que les éléments détaillés de l'évaluation financière figurent dans le procès-verbal d'ouverture ;

Considérant que les informations dont la requérante déplore l'absence, notamment les éléments ayant servi à l'évaluation comparative des offres, relèvent de la phase d'évaluation et des rapports d'évaluation prévus par les Directives KfW, et non du contenu obligatoire du procès-verbal d'ouverture des offres financières ;

Considérant enfin que les annotations relevées sur le procès-verbal n'ont ni modifié les informations qui y sont consignées ni porté atteinte à l'intégrité, à la transparence ou à la sincérité des opérations d'ouverture ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité du procès-verbal d'ouverture des offres financières n'est pas fondé.

2- Sur le défaut de transparence et de traçabilité de l'évaluation financière

Considérant que la requérante soutient que l'autorité contractante ne lui a pas communiqué les éléments nécessaires à la compréhension des notes financières attribuées aux soumissionnaires et du classement final qui en a résulté ;

Considérant que les Directives KfW prévoient l'information des soumissionnaires, la publication des résultats ainsi que la possibilité de débriefing après l'attribution du marché, afin de garantir la transparence du processus de passation ;

Qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier qu'à la suite du recours gracieux puis du recours contentieux introduits par la requérante, celle-ci a obtenu communication des notes techniques, financières et globales ainsi que des éléments ayant servi à l'évaluation financière des offres ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que la communication de ces éléments a permis à la requérante de disposer des informations nécessaires à la compréhension des résultats de l'évaluation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de transparence et de traçabilité de l'évaluation financière n'est pas, sur ce point, fondé.

3- Sur la régularité du montant retenu pour l'évaluation financière de l'offre de TSG Sénégal

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5.9 des Directives KfW, « *Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Candidatures et des Offres/Propositions, l'Agence d'Exécution peut, à sa discrétion, demander des éclaircissements aux Candidats/Soumissionnaires, dans un délai raisonnable pour obtenir une réponse* » ;

Considérant que le même article dispose qu'« *aucune modification, y compris toute augmentation ou diminution volontaire, des prix ou de la substance de l'Offre/Proposition ne sera recherchée, offerte ou permise, sauf pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par l'Agence d'Exécution lors de l'évaluation des Offres/Propositions, conformément aux documents de Passation de marchés* » ;

Considérant que le DAO prévoit que les prix servant à l'évaluation financière doivent s'entendre hors droits d'importation, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors taxes assimilées, les soumissionnaires devant renseigner distinctement les montants hors taxes, les droits de douane, la TVA et le montant TTC dans les formulaires financiers prévus à cet effet ;

Considérant que le même DAO prévoit que l'absence de renseignement d'un prix sur une ligne du bordereau doit faire l'objet d'une demande de complément adressée au soumissionnaire concerné, l'absence de réponse ou de complément entraînant le rejet de l'offre pour non-conformité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre financière de TSG Sénégal mentionnait un montant HT de 6 389 703 806,97 FCFA, un montant de TVA de 1 150 146 685,26 FCFA et un montant TTC de 7 539 850 492,23 FCFA, tandis que la rubrique relative aux droits de douane n'était pas renseignée ; que ce montant HT a été repris au procès-verbal d'ouverture des offres financières du 17 mars 2026 ;

Considérant que l'autorité contractante disposait ainsi, dès l'ouverture des offres, du montant HT déclaré par le soumissionnaire et que la seule information demeurée non renseignée concernait les droits de douane ;



Considérant qu'en application des dispositions du DAO, le Comité d'évaluation a, par courriel du 24 mars 2026, sollicité de TSG Sénégal des précisions relativement à cette rubrique demeurée vide ;

Qu'en réponse à cette demande, le soumissionnaire a précisé que le montant HT 6 389 703 806,97 figurant dans son offre inclut des droits de douane évalués à 878 091 380,27 FCFA ; qu'il en résultait un montant HT Hors Douane de 5 511 612 426,70 destiné à la comparaison financière des offres conformément aux prescriptions du DAO ;

Considérant que, par courriel du 2 avril 2026, le Comité d'évaluation a sollicité de nouvelles précisions sur les taux de droits de douane appliqués aux différents postes de l'offre ainsi que sur les références réglementaires ayant servi de base à leur détermination ;

Considérant qu'en réponse à cette nouvelle demande, TSG Sénégal a transmis le même jour des éléments détaillés permettant de justifier les montants déclarés et non de modifier les prix initialement proposés ;

Considérant que ces échanges avaient exclusivement pour objet de compléter une information demeurée non renseignée dans l'offre et de permettre au Comité d'évaluation de vérifier la cohérence de la décomposition du prix proposé sans remettre en cause le montant de l'offre ;

Considérant que les clarifications ainsi apportées ont porté sur la détermination et la justification des droits de douane à exclure de l'évaluation financière conformément au DAO, sans modifier le montant global tel qu'il ressortait de l'ouverture publique des plis ;

Considérant que l'évaluation financière a ainsi été réalisée conformément aux prescriptions du DAO lesquelles imposaient une comparaison des offres sur une base hors taxes et hors douane ;

Considérant que les échanges intervenus entre le Comité d'évaluation et TSG Sénégal ne sauraient, dans ces conditions, être regardés comme ayant conduit à une modification du prix ou de la substance de l'offre mais uniquement comme des clarifications destinées à permettre l'application des modalités d'évaluation prévues par le DAO ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les informations communiquées postérieurement à l'ouverture des offres aient eu pour effet d'altérer le montant global de l'offre ou d'améliorer la position concurrentielle du soumissionnaire concerné ;



Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de l'évaluation financière de l'offre de la société TSG Sénégal n'est pas fondé ;

Qu'en définitive, il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que les moyens tirés de l'irrégularité du procès-verbal d'ouverture des offres financières ainsi que du défaut de transparence et de traçabilité de l'évaluation financière ne sont pas fondés ;
- 2) Dit que les échanges intervenus entre le Comité d'évaluation et TSG Sénégal constituent des demandes de clarification autorisées par le DAO et l'article 2.5.9 des Directives KfW et n'ont pas conduit à une modification du prix ou de la substance de l'offre ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours de Mesure Process mal fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 4) Ordonne à l'autorité contractante la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à Mesure Process, au CETUD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 20/06/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 20/06/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 20/06/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 20/06/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn